

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

VU la loi n°83-683 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU le décret n° 70-581 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

**ARRETE**

Article 1er : Les professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle, dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2021 :

Nom	Prénom
DRUHET	Dominique
DURR	Anne
LABARRE	Mireille
MARON	Denis
MILAN	Lionel
ORIEL	Patrick
SCHWEIZER	Ghyslaine
THIEBAUD	Patrick
WIRTZLER	Bernadette

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	58	34	24	41 %
Promus	9	4	5	56 %

Contingent : 9

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 16 août 2021

Pour le recteur,  
Pour la secrétaire générale,  
Par délégation, le secrétaire  
général adjoint d'académie  
Directeur des ressources  
humaines



Laurent SEYER

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger